



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,
sur la modification du plan local d'urbanisme
de la commune de Sully-Labourse (62)**

n°GARANCE 2022-6258

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 12 juillet 2022, en présence de Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Ducrocq et Hélène Foucher ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée le 16 mai 2022, par la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane, relative à la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Sailly-Labourse (62) ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 7 juin 2022 ;

Considérant que le projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune consiste à modifier une orientation d'aménagement et de programmation, le règlement écrit et le règlement graphique ;

Considérant que la modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), située entre la RD65 et la rue de Noeux. consiste à réduire les voix d'accès et à n'en maintenir qu'une au nord et une au sud de la zone, à déplacer la liaison douce vers la rue des Mimosas et à augmenter la programmation des logements locatifs qui passent de 10 % à 15 % ;

Considérant que la modification du règlement graphique consiste à :

- passer une zone 1AU au sud de la commune totalement urbanisée en zone U « une zone urbaine mixte correspondant au tissu urbain de la commune » ;
- supprimer l'emplacement réservé n°3 ;
- et créer un nouvel emplacement réservé, n°5 sur une superficie de 252 m², dans la perspective de créer une liaison douce entre une zone 1AU et la résidence des Mimosas, en lien avec l'OAP située entre la RD65 et la rue de Noeux;

Considérant que la modification du règlement écrit porte sur les zones U, Ub, 1AU et consiste :

- en zone U à modifier l'article 6 « Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et privées », ainsi la distance de la bande d'implantation de la façade avant passe de 20 mètres à 30 mètres et à l'article 11 "Dispositions particulières relatives aux

- façades, toitures et bâtiments annexes _Secteur Ub" à ajouter, un titre de sous partie : « En sus, sont réglementés pour les constructions principales existantes dans le secteur Ub » ;
- en zone 1AU à supprimer le petit paragraphe portant sur la collecte des ordures et le remplacer par une partie intitulée « Déchets ménagers » qui explique les conditions de collecte des ordures ménagères avec un schéma à l'appui ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme de Saily-Labourse présentée par la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 12 juillet 2022

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente



Patricia CORREZE-LENEE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40 259
59 019 LILLE CEDEX

Une décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.